

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 8 Octobre 2026 à 20h00

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 8 puis 9

Nombre de votants : 9 puis 10

Nombre d'absents excusés : 3 puis 2

Nombre d'absents non excusés : 0

Date de la convocation : 01/10/2026

Date de la publication : 01/10/2026

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le : 13/10/2026

PRÉSENTS : M. LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE Bernard – Mme LE MER Anne – M. FROGER René – Mme LOUAPRE Michèle – M. KEROMEST Tugdual – Mme MORVAN Christine – Mme DEMARQUAY Marie-Thérèse (à partir du point 4) – M. FONTAINE Antoine – Mme LALONNIER Marjorie

ABSENTS EXCUSÉS : M. MILLET Serge (a donné pouvoir à M. LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE Bernard) – Mme BRAULT Virginie – Mme DEMARQUAY Marie-Thérèse (jusqu'au point 3)

ABSENTS NON EXCUSÉS :

SECRETAIRE : Mme LOUAPRE Michèle

1. DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF À
LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique,

Madame la 2^{ème} Adjointe explique que suite au renouvellement des assemblées délibérantes après les élections municipales, les collectivités territoriales et établissements publics disposent d'un délai de six mois pour organiser un débat obligatoire sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Pourquoi organiser ce débat ?

Cette obligation, prévue par le Code Général de la Fonction Publique (art. L.827-12), permet à chaque nouvelle assemblée de se saisir des enjeux de la Protection Sociale Complémentaire et de définir ou actualiser la politique de la collectivité. Ce débat s'inscrit dans le cadre des évolutions récentes et futures de la participation employeur :

- **Volet Santé** : la participation de l'employeur est désormais obligatoire à hauteur d'un montant minimum de **15 € brut mensuel**
- **Volet Prévoyance** : la participation minimale est fixée à **7 € brut mensuel** depuis 2025 (avec des évolutions réglementaires en cours)
- **Horizon 2029** : ce débat prépare l'échéance du **1^{er} Janvier 2029**, date à laquelle la Protection Sociale Complémentaire volet Prévoyance deviendra obligatoire avec une participation employeur minimale s'élevant à **50 %**

Au-delà de l'obligation formelle, ce débat prépare la mise en place de l'adhésion obligatoire des agents en matière de prévoyance avec une mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} Janvier 2029. L'anticiper permet de construire une politique de Protection Sociale Complémentaire réfléchie plutôt que de subir l'échéance.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

→ Présentation du cadre juridique

Le cadre juridique de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale repose sur l'ordonnance du 17 février 2021 et le décret du 20 avril 2022, codifiés au Code Général de la Fonction Publique.

Il s'articule autour de quatre points clés :

- **Les risques couverts** : la santé (frais médicaux) et la prévoyance (arrêts, invalidité, décès) ;
- **L'obligation de l'employeur** : participation financière obligatoire au 1^{er} Janvier 2025 pour la prévoyance, et au 1^{er} Janvier 2026 pour la santé ;
- **Les modes de mise en œuvre** : au choix de la collectivité, via la labellisation d'un contrat ou la conclusion d'une convention de participation (à adhésion facultative ou obligatoire, cette dernière nécessitant un accord collectif local) ;
- **Le rôle des CDG** : compétence obligatoire pour mener la mise en concurrence et proposer un contrat groupe aux collectivités de leur département.

→ Enjeux de la Protection Sociale Complémentaire

Les enjeux de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale se déclinent en quatre axes principaux :

- **Attractivité et fidélisation** : dans un contexte de concurrence entre territoires pour le recrutement, la participation financière de la collectivité constitue un avantage social déterminant pour attirer de nouveaux profils et favoriser la mobilité ;
- **Efficacité et prévention** : la couverture prévoyance et santé facilite le retour à l'emploi des agents après un arrêt et joue un rôle de prévention face à la pénibilité, contribuant ainsi activement à la maîtrise de l'absentéisme.
- **Dialogue social et politique RH** : l'obligation de participation ouvre un nouvel espace de discussion avec les organisations syndicales et permet de valoriser une politique de gestion des ressources humaines active, appréhendée comme un véritable investissement dans l'humain plutôt que sous un prisme purement budgétaire ;
- **Équité et convergence avec le privé** : La réforme vise à rapprocher le régime des agents publics de celui des salariés du secteur privé pour réduire les situations de renoncement aux soins pour des raisons financières, avec une montée en puissance progressive vers des contrats collectifs obligatoires à l'horizon 2029.

→ État des lieux de la collectivité

Concernant Saint Brieuc des Ifs :

- **Volet santé** : par délibération 538-25112025 du 25 Novembre 2025, affiliation à la convention de participation « risque santé » à adhésion facultative du CDG35 auprès de « Mutame et Plus » pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} Janvier 2026, avec une participation employeur à hauteur de 15 € brut mensuel par agent titulaire, stagiaire et contractuel.
- **Volet prévoyance** : par délibération 320-24102023 du 24 Octobre 2023, affiliation à la convention de participation « risque prévoyance » à adhésion facultative du CDG35 auprès de « Territoria Mutuelle » pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} Janvier 2024, avec une participation employeur à hauteur de 7 € brut mensuel par agent titulaire, stagiaire et contractuel.

→ **Projection relative à la participation employeur**

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il est convenu de poursuivre la participation employeur telle qu'existante actuellement.

Madame la 2^{ème} Adjointe précise que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1^{er} Janvier 2029 pour le risque prévoyance. Ce point sur la PSC sera donc revu au moment venu.

Le conseil municipal a pris acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Le 1^{er} Adjoint,
Bernard LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE

La secrétaire de séance,
Michèle LOUAPRE

